



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## DECISION n° 2017-ARA-DP-00389

après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-ARA-DP-00236 en date du 9 janvier 2017, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement relative au projet dénommé « renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable du barrage du Gué de la Chaux » sur les communes d'Arcon et de la Tuillière (42) ;

VU le recours gracieux en date du 24 février 2017 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde (SIEB) reçu le 6 mars 2017 demandant le retrait de la décision précitée n°2016-ARA-DP-00236 du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Allier sur ce recours gracieux, en date du 30 mars 2017

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le recours gracieux précité a été déposé conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni les éléments complémentaires permettant de mieux apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment au regard de l'existence de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui consiste en le doublement de la canalisation d'alimentation en eau potable de la station de traitement de la Tuillière afin de sécuriser l'approvisionnement par une nouvelle canalisation de 3 350 m ;
- qui implique la destruction temporaire d'habitats naturels lors des travaux (1 450 m<sup>2</sup> de hêtraie et de 339 m<sup>2</sup> de zones humides) ;
- qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la retenue du Gué de la Chaux et de la prise d'eau sur le ruisseau du Boën ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux en présence sont bien identifiés par le pétitionnaire et que les mesures d'évitement et de réduction permettront de minimiser les impacts sur la biodiversité :

- évitement, par le tracé choisi, des secteurs à enjeu majeur et fort, notamment les zones humides remarquables, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats du Damier de la Succise et du Cuivré de la Bistorte (papillons d'intérêt communautaire) ;
- respect d'un calendrier biologique pour la réalisation des travaux ;
- remblaiement de la tranchée de la canalisation avec des matériaux issus du site et sans apports de matériaux drainants ;
- remise en état des pistes d'accès et des emprises du chantier après les travaux ;
- acquisition par le pétitionnaire des parcelles de hêtraies impactées afin de mettre en place une gestion écologique de ces terrains, en collaboration avec le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, animateur des sites Natura 2000 proches.

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, le projet ne nécessite pas la production d'une étude d'impact ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

**La décision n°2016-ARA-DP-00236 du 9 janvier 2017, portant décision de soumettre à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, est retirée.**

### Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations transmises à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable du barrage du Gué de la Chaux » sur les communes d'Arcon et de la Tuillière, dans le département de la Loire (42), objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00236, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

**24 AVR. 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Henri-Michel COMET

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03